PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE LUNDI 7 JANVIER 2019

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le lundi 7 janvier 2019, sous la présidence du maire, monsieur Rosaire Ouellet.

Sont aussi présents les conseillers suivants :

Madame Pascale G. Malenfant, madame Martine Hudon, monsieur Hubert Gagné-Guimond, madame Josée Michaud, madame Carole Lévesque et madame Annie Sénéchal.

Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la session.

Madame Isabelle Michaud, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

01-01-2019 **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE les membres du présent conseil adoptent le projet d'ordre du jour tel que présenté tout en maintenant le varia ouvert.

02-01-2019 **LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DU MOIS DE DÉCEMBRE 2018**

Après lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 décembre 2018, et celui de la séance extraordinaire pour le budget du 20 décembre 2018, les élus confirment que ces derniers sont conformes;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE les procès-verbaux de décembre 2018 soient acceptés tel que rédigés.

03-01-2019 **DÉPÔT AU CONSEIL, PAR LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, DU RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE 2017**

04-01-2019 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 353 – TAXATION 2019**

AVIS DE MOTION est, par la présente, donné par le conseiller Hubert Gagné-Guimond, à l'effet qu'il sera soumis à une prochaine séance un règlement qui portera le n° 353, concernant la taxation pour l'année d'imposition 2019.

05-01-2019 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 353 – TAXATION 2019**

RÈGLEMENT N^{O} 353

RÈGLEMENT N^{O} 353 DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX D'IMPOSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE POUR L'ANNÉE 2019

ATTENDU QUE le budget 2019 de la Municipalité a été adopté à la séance extraordinaire du 20 décembre 2018;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Hubert Gagné-Guimond lors de la session régulière du 7 janvier 2019;

QUE le présent règlement numéro 353 soit adopté, et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE** (taux unique)

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.83 ¢ du 100 $ d'évaluation pour l'année 2019, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2019.

ARTICLE 2 **TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT** (taux unique)

Le taux de la taxe spéciale pour les activités d'investissement est fixé à 0.16 ¢ du 100 $ d'évaluation pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2019.

ARTICLE 3 **TARIFICATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte et de disposition des matières résiduelles, le Conseil fixe la tarification suivante :

Bac à ordures de 360 litres : 142 $;
Bac à récupération de 360 litres : 8 $;
Bac des matières putrescibles : 10 $;
pour un total de 160 $.

Pour les chalets habités de façon saisonnière, la tarification sera une demi du prix fixé pour les bacs de 360 litres;

Tel que décrété au règlement numéro 315, tout immeuble utilisant des conteneurs sera facturé en fonction de la grosseur du ou des conteneurs en se référant au tarif de base établi pour les bacs de 360 litres;

Pour les établissements tels que restaurants, casse-croûte ou toutes autres entreprises œuvrant dans le domaine de la transformation alimentaire et exigeant un service hebdomadaire de collecte de déchets ou de récupération, la tarification sera double.

ARTICLE 4 **TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Le Conseil fixe la tarification pour la vidange des installations septiques à 79 $ par résidence isolée, qui comprend 6 chambres à coucher et moins;

Le Conseil fixe la tarification pour la vidange des installations septiques à 79 $ pour les autres bâtiments tels que places d'affaires, magasins, industries, commerces, restaurants, maisons de pensions, motels, résidence isolée de plus de 6 chambres à coucher, etc., et pour les exploitations agricoles qui en feront la demande;

Pour les chalets habités de façon saisonnière la tarification sera de 39.50 $;

La vidange maximale permise par installation septique est de 1 050 gallons. Tout excédent de vidanges sera au frais du propriétaire de l'installation septique.

ARTICLE 5 **TARIFICATION POUR LE PROGRAMME ENTRETIEN ECOFLO ET UV**

En conformité au règlement n° 307 pour l'installation, l'utilisation et la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

Le Conseil fixe la tarification pour le service à 494 $ par installation septique entretenue par Premier Tech Aqua et la compensation à 494 $ par installation septique de la compagnie Bionest.

ARTICLE 6 **TAXES SPÉCIALES – AQUEDUC ET ÉGOUT** (service de la dette)

Le Conseil impose les taxes spéciales suivantes, par secteur, pour le paiement des travaux municipaux d'aqueduc et d'égout décrétés par les règlements suivants :

En conformité au Règlement n° 238 / Aqueduc et Égout de la rue Hudon. (Immobilisation)

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	530.00 $
b) immeuble commercial	1	530.00 $
c) terrain vacant desservi	1	530.00 $
d) chalet saisonnier	1	530.00 $
e) chalet habité à l'année	1	530.00 $

En conformité au Règlement n° 231 / Plans et devis / Égout / Secteur des Arpents Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	17.00 $
b) immeuble commercial	1	17.00 $
c) terrain vacant desservi	1	17.00 $
d) chalet saisonnier	1	17.00 $
e) chalet habité à l'année	1	17.00 $

En conformité au Règlement n° 241 / Égout / Secteur des Arpents Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Le Conseil fixe la taxe spéciale à 157 $ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 241;

En conformité au Règlement n° 242 / Aqueduc / Secteur de la route Martineau (côté nord de la voie ferrée), rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Le Conseil fixe la taxe spéciale à 250 $ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 242;

En conformité au Règlement n° 254 / Aqueduc / Secteur du Rang 3 Ouest. (Immobilisation)

Le Conseil fixe la taxe spéciale à 272 $ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 254.

ARTICLE 7 TARIFICATION POUR LES SERVICES – AQUEDUC ET ÉGOUT

Aqueduc au compteur

Pour les 358 premiers mètres cubes d'eau consommés ou non, le Conseil fixe la tarification du service à 225 $ pour chaque immeuble desservi par l'aqueduc municipal et où un compteur d'eau a été installé par la Municipalité en référence au règlement n° 255. La tarification de 225 $ étant pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 8 du présent règlement;

Toute consommation qui excédera la consommation établie de 358 m³ par année, le tarif sera établi comme suit et additionné au tarif de base :

Jusqu'à 358 m³ par année : aucun frais supplémentaire;
Plus de 358 m³ : 0.63 ¢ du mètre cube excédentaire.

Pour les immeubles desservis par l'aqueduc municipal et munis d'un compteur d'eau, dont leur consommation, de par leurs activités, excédera le premier 358 m³, le nombre total de mètres cubes d'eau utilisés sera multiplié par le taux établi au mètre cube. La facturation annuelle sera basée selon la consommation réelle, à la lecture des compteurs, en fin d'année.

Aqueduc cas fortuit

De plus, dans l'éventualité où un immeuble deviendrait, en cours d'année 2019, assujetti à l'obligation d'être muni d'un compteur d'eau, dont la Municipalité procédera à la lecture, ou par défectuosité du compteur d'eau ou mauvais usage de l'utilisateur, le calcul

pour la partie de l'année où le nombre de mètres cubes d'eau consommé ne sera pas disponible, celui-ci sera établi proportionnellement au reste de l'année;

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour l'usage de l'eau, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble;

Égout

Pour les usagers qui bénéficient du service d'égout, le Conseil fixe la tarification de ce service à 134 $ pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 8 du présent règlement;

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour le service d'égout, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble.

ARTICLE 8 TABLEAU DES UNITÉS SERVANT AU CALCUL DE LA TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC POUR LES CAS FORTUITS ET DE LA TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT

DÉFINITIONS

Conseil : Le Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

Employés : Le nombre d'employés est calculé en unités équivalentes annuelles;

Logement : Est considéré comme logement : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et :

- Qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- Dont l'usage est exclusif aux occupants;
- Où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Municipalité : La municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

Unité animale : Une unité animale correspond au nombre de têtes suivant :

Animaux	Tête	Unité animale
Vache	1	1
Taureau	1	1
Cheval	1	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2	1
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5	1
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5	1
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25	1
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4	1
Poules ou coqs	125	1
Poulets à griller	250	1
Poulettes en croissance	250	1
Cailles	1500	1
Faisans	300	1
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100	1
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75	1
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50	1
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100	1
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40	1
Moutons et les agneaux de l'année	12	1
Chèvres et les chevreaux de l'année	6	1
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40	1

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale;

Il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage;

Le nombre de têtes qui servira à déterminer le nombre d'unités animales par exploitation agricole sera celui apparaissant à la déclaration déposée à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière par le producteur agricole en 2002 aux fins du droit à l'accroissement des activités agricoles. L'exploitant qui voudrait apporter une correction à ces données ou qui n'aurait pas produit ladite déclaration en 2002, devra produire à la Municipalité une copie de sa fiche d'enregistrement à l'Union des producteurs agricoles ou au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ou du certificat d'autorisation émis par le Ministère de l'Environnement, ou tout autre document prouvant le nombre de têtes autorisé pour son exploitation.

POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

La taxe pour l'usage de l'eau est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière :

a) Pour les immeubles desservis, non munis d'un compteur d'eau ou munis d'un compteur d'eau dont la Municipalité ne peut pas procéder à la lecture, cette taxe est fixée en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.

Immeubles résidentiels :

- Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements : 1 unité;
- Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus : 0.90 unité;
- Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement : 0.15 unité;
- Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées : 0.30 unité;
- Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité.

Immeubles autres que résidentiels :

- Pour tout immeubles où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quille), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :
    - ◊ Comptant à son emploi 10 personnes et moins : 1.15 unités;
    - ◊ Comptant à son emploi 11 à 25 personnes : 3.26 unités;
    - ◊ Comptant à son emploi 26 personnes et plus : 5.36 unités.
- Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des petits commerces de détail : Le plus élevé de : 0.50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local OU 1.15 unités;
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins : 3.31 unités;
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres : 3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières;
- Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre : 1.71 unités;
- Pour chaque garage offrant le service de lave-auto : 1.63 unités;
- Pour chaque laverie automatique : 1.63 unités;
- Pour chaque cinéma : 1.63 unités;
- Pour tout local vacant (autre que résidentiel) : 0.50 unité;
- Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité;
- Si le bâtiment est vacant ou n'est pas utilisé que pour la production de culture : Le plus élevé de : 0.50 unité plus 0.084 unité par unité animale;
- Si le bâtiment abrite des animaux : 1.15 unités.

POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT

La taxe pour l'usage du service d'égout (qui comprend le service d'assainissement des eaux usées) est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière :

a) *Pour les immeubles desservis, cette taxe est fixée en multipliant le nombre* d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.

Immeubles résidentiels :

- Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements : 1 unité;
- Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus : 0.90 unité;
- Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement : 0.15 unité;
- Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées : 0.30 unité;
- Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité.

Immeubles autres que résidentiels :

- Pour tout immeubles où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quille), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :
    - ◊ Comptant à son emploi 10 personnes et moins : 1.15 unités;
    - ◊ Comptant à son emploi 11 à 25 personnes : 3.26 unités;
    - ◊ Comptant à son emploi 26 personnes et plus : 5.36 unités.
- Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des petits commerces de détail : Le plus élevé de : 0.50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local ou 1.15 unités;
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins : 3.31 unités;
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres : 3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières;
- Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre : 1.71 unités;
- Pour chaque garage offrant le service de lave-auto : 1.63 unités;
- Pour chaque laverie automatique : 1.63 unités;
- Pour chaque cinéma : 1.63 unités;
- Pour tout local vacant (autre que résidentiel) : 0.50 unité;
- Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité;
- Si le bâtiment est vacant ou n'est utilisé que pour la production de culture : Le plus élevé de : 0.50 unité plus 0.084 unité par unité animale OU;
- Si le bâtiment abrite des animaux : 1.15 unités.

ARTICLE 9 <u>VERSEMENTS DE TAXES</u>

Les taxes foncières ou autres taxes municipales et les compensations municipales plus élevées que 300 $ pourront être payées en cinq versements égaux répartis comme suit :

- L'échéance du 1er versement ou unique versement est fixée au 30e jour qui suit la date d'expédition du compte. (1er avril 2019);
- L'échéance du 2eversement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 45e jour qui suit la date d'échéance du 1er versement. (15 mai 2019);
- L'échéance du 3e versement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 30ejour qui suit la date d'échéance du 2e versement. (14 juin 2019);
- L'échéance du 4e versement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 30e jour qui suit la date d'échéance du 3e versement. (15 juillet 2019);
- L'échéance du 5e versement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 30e jour qui suit la date d'échéance du 4e versement. (14 août 2019);

ARTICLE 10 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dues à la Municipalité est fixé à 8 %. L'intérêt sera calculé seulement sur les versements échus qui seront alors exigibles;

Une pénalité sera calculée au taux de 0.5 % sur les versements échus qui seront alors exigibles par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

06-01-2019 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 354 – ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX GESTES POSÉS POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ AU QUÉBEC ET DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX**

AVIS DE MOTION est, par la présente donné par la conseillère Martine Hudon, à l'effet qu'il sera soumis à une prochaine séance un règlement qui portera le n° 354, concernant l'établissement d'un tarif applicable aux gestes posés pour le compte de la Municipalité, au Québec et décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux.

07-01-2019 **DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 354**

RÈGLEMENT NO 354

RÈGLEMENT NUMÉRO 354 ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX GESTES POSÉS POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ AU QUÉBEC ET DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière peut par règlement fixer la rémunération des membres du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T -11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la loi du traitement des élus municipaux détermine les modalités dans lesquelles le règlement doit s'inscrire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 7 janvier 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 7 janvier 2019 et présenté par la conseillère Martine Hudon;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

QUE le règlement portant le numéro 354 soit adopté par le Conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, incluant le maire, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Titre

Le présent règlement portera le titre de ***« Règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux ».***

ARTICLE 2 : Terminologie

2.1 Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité;

2.2 Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base. En vertu de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste de membre du conseil;

2.3 Remboursement de dépenses signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 3 : Rémunération annuelle de base au maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 12 540 $ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que, pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 4 : Rémunération annuelle de base des conseillers

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 180 $ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que, pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 5 : Allocation de dépense

Tout membre du Conseil de la Municipalité reçoit, en plus, de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 pour le maire et l'article 4 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 6 : Indexation de la rémunération de base du maire et des conseillers

Les montants énumérés à l'article 3, 4 et 5 du présent règlement seront indexés annuellement selon l'indice du coût de la vie de statistique Canada, pour le Québec (IPC Québec) pour la période de janvier à décembre et ce, en janvier de chaque année.

ARTICLE 7 : Allocation compensatoire

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la Municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente et unième (31^{e}) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la Municipalité;

Toutefois, dans le cas de la démission du maire, l'allocation sera versée à compter du premier jour suivant la date de démission.

ARTICLE 8 : Quantum de la rémunération additionnelle – maire suppléant

La rémunération additionnelle du maire suppléant prévue à l'article 7 est égale à la rémunération du maire pendant cette période moins la rémunération de base du conseiller le tout comptabilisé sur une base journalière. Cette rémunération additionnelle du maire suppléant s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant. La rémunération totale du maire suppléant ainsi obtenu ne doit pas excéder 90 % de la rémunération totale du maire.

ARTICLE 9 : Les modalités de versement

La rémunération décrétée selon les articles 3, 4 et 5 sera versée à chacun des membres du Conseil municipal sur une base mensuelle.

ARTICLE 10 : Rétroactivité du règlement

La rémunération décrétée selon les articles 3, 4 et 5 sera rétroactive à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 11 : Remboursement des dépenses : autorisation préalable (art. 25 de la Loi sur le traitement des élus municipaux)

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'une autorisation préalable à poser ledit acte et à fixer la dépense soit donnée par le Conseil;

Dans le cas où le Conseil prévoit dans son budget annuel des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par les membres du Conseil et dans le cas où une résolution établit un tarif pour certaines catégories d'actes, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

ARTICLE 12 : Remboursement des dépenses – Exception pour le maire (art. 25 de la Loi sur le traitement des élus municipaux)

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 11 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du Conseil que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la Municipalité.

ARTICLE 13 : Remboursement des dépenses – Pièces justificatives

Tout remboursement de dépenses effectué en vertu des dispositions des articles 11 et 12 du présent règlement doit être appuyé d'un état de compte accompagné de pièces justificatives. Les frais de déplacement seront remboursés aux mêmes taux que celui des employés établis dans le règlement n° 301.

ARTICLE 14 : Abrogation des règlements antérieurs sur la rémunération des élus municipaux.

Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur no 302 concernant la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

08-01-2019 **ADOPTION DE LA POLITIQUE CONCERNANT LA POSSESSION, L'USAGE ET LA CONSOMMATION DE DROGUES, ALCOOL, MÉDICAMENTS ET TOUTES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES EN MILIEU DE TRAVAIL**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière veut se doter d'une politique concernant la possession, l'usage et la consommation de drogues, alcool, médicaments et toutes substances psychoactives en milieu de travail, pour encadrer ses employés;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL procède à l'adoption de la politique concernant la possession, l'usage et la consommation de drogues, alcool, médicaments et toutes substances psychoactives en milieu de travail annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

09-01-2019 **DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE – CÉGEPS EN SPECTACLE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ACCORDER un montant de 150 $ pour la finale locale du concours intercollégial de Cégeps en spectacle qui se tiendra le jeudi 7 février 2019 à la Salle André-Gagnon de La Pocatière.

10-01-2019 **GUIDE TOURISTIQUE – PROMOTION KAMOURASKA**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE PARTICIPER financièrement au Guide touristique de Promotion Kamouraska pour la somme de 500 $.

11-01-2019 **AUTORISATION DE DÉPENSE – SEL WARWICK**

CONSIDÉRANT le règlement n°271 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE toutes les factures au-delà de 5 001 $ nécessitent une autorisation du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE le bon de commande numéro n° 2561 des Sel Warwick s'élève au montant de 10 054.77 $ taxes incluses pour l'achat de 77.05 tonnes de sel à glace;

CONSIDÉRANT QUE ce montant sera pris dans le budget de voirie d'hiver;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour cette dépense;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil de la municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise le paiement de cette facture.

12-01-2019 **ACHAT DE TUYAU – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT la demande de prix pour des tuyaux à deux soumissionnaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions :

Matériaux Direct inc. 135, rue du Parc de l'innovation, La Pocatière, G0R 1Z0	**51 028.49 $** avant taxes
Avantis Coopérative 87, route 132, La Pocatière, G0R 1Z0	**52 125.00 $** avant taxes

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière octroi le contrat de tuyau à Matériaux Direct inc.

13-01-2019 **CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE – DEMANDE DE COMMANDITE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ACCORDER un montant de 75.00 $ au Club de Patinage artistique de La Pocatière, représentant un espace publicitaire, dans le cadre de leur campagne de financement 2018-2019.

14-01-2019 **ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE le projet de distribution de l'eau potable et collecte des eaux usées secteur Saint-Louis et Route 132 Ouest comporte de nouveaux postes de pompage;

CONSIDÉRANT QUE les exigences de rejet ou de débordement sont « Urgence seulement »;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-La-Pocatière s'engage à :

- Respecter les exigences de rejet et de débordement;
- Mettre en œuvre le programme de suivi;
- Transmettre les résultats du programme de suivi au MELCC;
- Effectuer l'évaluation de la capacité des postes de pompage et des trop-pleins (étalonnage) après la mise en service des ouvrages et retourner les fiches révisées au MELCC.

15-01-2019 **ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL**

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QU'IL appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

16-01-2019 **ACTIONS POUR L'ACHAT LOCAL DE PRODUITS AGROALIMENTAIRES**

CONSIDÉRANT QUE la région du Kamouraska recèle de produits de haute qualité dans le domaine agroalimentaire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska et les Municipalités organisent des événements tels que des cocktails, des repas, des lunchs d'affaires, etc.;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska et les Municipalités, entre autres, aident financièrement des organismes, des lieux culturels, des établissements qui, dans certains cas, organisent des événements de types cocktail, cocktail dinatoire, lunch, etc. ou offrent des repas, des boissons, des produits transformés;

CONSIDÉRANT QU'il est dans la mission de la MRC de Kamouraska et dans le rôle des Municipalités de ladite MRC de soutenir l'économie locale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-La-Pocatière adhère aux principes suivants :

- De promouvoir la fierté de choisir d'abord des produits et services locaux dans la MRC de Kamouraska;
- De demander aux organismes publics sur son territoire d'adopter le principe de favoriser les produits agroalimentaires locaux;
- D'inclure dans l'évaluation des évènements à être tenus sur son territoire, une bonification pour l'utilisation ou la promotion de produits agroalimentaires locaux.

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière envoie cette résolution à toutes les Municipalités de la MRC de Kamouraska ainsi qu'à la MRC de Kamouraska.

17-01-2019 **DÉPÔT D'UNE DEMANDE AU PATRIMOINE CANADIEN POUR LE 175E ANNIVERSAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE EN 2020.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière a été fondée au mois de juin 1845, à la suite l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada et qu'elle souhaite célébrer ses 175 ans en 2020;

CONSIDÉRANT QUE les célébrations permettront une commémoration historique non récurrente qui souligne ce 175e anniversaire;

CONSIDÉRANT QUE les résultats attendus du projet de commémoration sont :

- Que les citoyens locaux aient l'occasion de s'impliquer dans leur collectivité par le biais des arts et du patrimoine;
- Que les partenaires locaux au sein de la collectivité appuient les festivités du 175e anniversaire;
- Que l'anniversaire communautaire ou le projet commémoratif soit financé;
- Que les citoyens de la région aient accès aux arts et au patrimoine locaux;
- Qu'au sein de leur région, des artistes, des artisans et des interprètes du patrimoine aient l'occasion de s'impliquer dans leur collectivité par le biais des arts et du patrimoine locaux.

CONSIDÉRANT QU'un comité du 175e anniversaire a été mis en place et sur lequel siège deux conseillères municipales.

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la Municipalité dépose un projet du 175e anniversaire au Patrimoine canadien, au programme *Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, Volet II-Commémorations communautaires*, avec un projet d'immobilisation mineur;

QUE la Municipalité prévoit un montant pouvant aller jusqu'à 40 000 $ au projet du 175e anniversaire de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

QUE la Municipalité mandate le comité du 175e anniversaire de Sainte-Anne-de-la-Pocatière à planifier, organiser, faire le suivi et la reddition de compte du projet de commémoration;

QUE la Municipalité désigne madame Carole Lévesque et madame Martine Hudon, conseillères municipales, monsieur Sébastien Tirman, agent de développement et quelques bénévoles à siéger sur le comité du 175e anniversaire de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

QUE la Municipalité autorise la directrice générale de la Municipalité, à s'assurer de la bonne gestion des fonds autorisés pour ce projet.

18-01-2019 **COMPTES À PAYER**

Voir la liste au montant de 172 507.73**$**. La secrétaire-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil autorise le paiement de ces comptes.

CORRESPONDANCE

Gouvernement du Québec – Cabinet du premier ministre réception de notre résolution no 255-12-2018, portant sur le maintien des services destinés aux francophones de l'Ontario.

PÉRIODE DE QUESTIONS

VARIA

19-01-2019 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
la levée de l'assemblée à 20 h 54.

_____ _____
Rosaire Ouellet, maire Isabelle Michaud, secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE
COMPTES À PAYER AU 7 JANVIER 2019

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		
Salaires bruts du mois	*2018 - DÉCEMBRE*	27 782.12 $
Double Impect	*Ménage décembre*	431.16 $
RJF Roussel	*Location de tracteur - Décembre*	1 563.66 $
Auberge Cap Martin	*Conférence décembre*	420.62 $
Great-West	Assurances décembre	1 611.29 $
Hydro-Québec	Éclairage des rues	135.90 $
Bell Canada	Administration	438.16 $
Bell mobilité	Voirie et urbanisme	39.00 $
Visa Desjardins	Cartes Isabelle et Colin	1 255.34 $
Petite caisse	Batteries et autocollants	6.70 $
Isabelle Michaud	Formation	51.43 $
Visa Desjardins	Carte à Colin - Buffet 20 déc.	598.78 $
Rosaire Ouellet	Frais de déplacement	179.10 $
Sébastien Tirman	Buffet budget	105.82 $
Virgin mobile	Cellulaire maire	46.52 $
Ministère du Revenu Québec	Déduction à la source	6 325.51 $
Revenu Canada	Déduction à la source	2 525.11 $
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		**43 516.22 $**
DÉPENSES COURANTES		
FERBLANTERIE OUELLET	Moulures	67.17 $
BTLP AVOCATS INC.	Services et honoraires prof.	1 503.30 $
KAMOURASKA CHRYSLER	Réparation pick up	1 174.53 $
GROUPE BOUFFARD	Récupération	682.32 $
PREMIER TECH AQUA	Maintenance automne 2018	1 281.97 $
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRI.	Mutation	16.00 $
ADGMQ	Livre Tandem	26.25 $
PRAXAIR CANADA INC.	Location bouteille	250.59 $
PG SOLUTIONS INC.	Contrats d'entretiens	8 772.59 $
SIGNALISATION LEVIS INC.	Panneaux interdiction	72.32 $
LES PETROLES B OUELLET	Diesel	5 026.59 $
AGRO ENVIRO LAB	Analyse d'eau	453.00 $
AVANTIS COOPÉRATIVE	Tire-fond, Corde pour souff., Pétrole	831.90 $
LOCATION J C HUDON INC.	Articles de voirie	342.03 $
VILLE DE LA POCATIERE	Frais d'éclairage	196.55 $
BASE 132	Calendrier	34.49 $
GARON, LEVESQUE, GAGNON	Services et honoraires prof.	675.72 $
BUROPLUS LA POCATIERE	Contrat	111.88 $
CARQUEST LA POCATIERE	Filtre à air et outils	346.34 $
IDC INFORMATIQUE	Sauvegarde en ligne	54.03 $
CAMIONNAGE ALAIN BENOIT	Nettoyage Arpents Verts	172.46 $
PROPANE SELECT	Propane	850.23 $
SÉMER	Organique	900.09 $
SERVLINKS COMMUNICATION	Hébergement	114.57 $
CENTRE ROUTIER 1994 INC.	Réparation Sterling	1 120.59 $
VILLE DE RIVIERE-DU-LOUP	Enfouissement	3 802.91 $
EPB ENTREPÔT DE PRODUIT DE BUR.	Cartouches d'encres	321.93 $
APSAM	Formation	267.45 $
GROUPE DE GEOMATIQUE AZIMUT	Abonnement 2019	1 959.17 $
CENTRE REGIONAL DE SERVICE DE BIBLIO.	Cotisation annuelle	9 510.96 $
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER	Entretien chemin de fer	1 550.00 $
CORPORATION DES OFFICIER MUN.	Renouvellement d'adhésion	431.16 $
MRC DE KAMOURASKA	Formation, mediane, inspection etc.	9 456.35 $
RÉGIE INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSI.	Quotes-parts 2019	61 799.00 $
SEL WARWICK	Sel	10 054.77 $
GROUPE ULTIMA INC.	Assurance tracteur	319.00 $
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITÉS	Services et honoraires prof., adhésion	4 441.30 $
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**128 991.51 $**
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**172 507.73 $**